

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 18/04/2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Chrystele AUBERT

Téléphone : 04 56 59 49 59

Mél : chrystele.aubert@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral

n°DDPP-IC-2019-04-15

**portant mise en demeure de la société AV2M
de régulariser la situation administrative au titre des installations
classées pour la protection de l'environnement de son installation
d'entreposage, dépollution et démontage
de véhicules hors d'usage (VHU)
implantée sur la commune de Seyssuel**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre Ier, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) du code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, R. 171-1 et, le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1, L. 512-7 et suivants, L. 514-5, R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R. 543-153 et suivants du code de l'environnement concernant les agréments de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

(installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère, du 29 juin 2018, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 19 mars 2018 à la demande de la brigade de gendarmerie de Chasse-sur-Rhône sur le site de la société AV2M à Seyssuel et transmis à l'exploitant par courrier du 2 juillet 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la lettre de l'exploitant en date du 18 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a estimé la surface de stockage des VHU à environ 4700 m² sur une surface totale de 5500 m², et que la nomenclature des installations classées prévoit qu'une surface de stockage de VHU relève du régime de l'enregistrement dès lors que la surface d'entreposage atteint 100 m²;

CONSIDÉRANT que tout stockage de VHU est soumis à agrément en application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

CONSIDÉRANT que M.SALVATORI n'a pas sollicité auprès de l'administration l'enregistrement et l'agrément VHU requis ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des véhicules hors d'usages est réalisée sur une aire non étanche ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser les opérations sans risque pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de l'entretien téléphonique du 28 mars 2019, Monsieur le Maire de Seyssuel a précisé à l'inspection des installations classées que l'entreposage de véhicules hors d'usage perdurait ;

CONSIDÉRANT que le défaut d'enregistrement d'une installation classée est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E.) du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AV2M de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La société AV2M sise au 1108 route de roche Coloure sur la commune de Seyssuel (38200) est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de **déposer sous 1 mois**:

- un dossier d'enregistrement pour son activité relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement,
- un dossier de demande d'agrément de centre de VHU, conformément aux articles R.543-153 et suivants du Code de l'environnement.

A défaut de présenter les deux demandes précitées, la société AV2M devra déclarer au préfet la cessation définitive de son activité et faire remettre le site en état afin de prévenir toute pollution, conformément aux articles R.512-46-25 à R .512-46-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.541-46 7° du code de l'environnement ce dernier article étant libellé comme suit « est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de gérer des déchets au sens de l'article L.541-1-1 sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L.541-22 ».

ARTICLE 3 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la société AV2M et dont copie sera adressée au maire de Seyssuel.

Fait à Grenoble, le 18/04/19

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL